



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/TIMBER.3/L.3
22 octobre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR
LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD DESTINÉ
À SUCCÉDER À L'ACCORD INTERNATIONAL
DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX
Genève, 26-30 juillet 2004

**ÉLABORATION D'UN ACCORD DESTINÉ À SUCCÉDER À L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX**

**Document de travail issu de la première session (26-30 juillet 2004) de la Conférence
pour la négociation d'un nouvel accord destiné à succéder à l'Accord international
de 1994 sur les bois tropicaux**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

a) *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé «Un nouveau partenariat pour le développement» ainsi que l'Esprit de São Paulo et le Consensus de São Paulo, [en particulier le paragraphe 100 de ce dernier document] que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adoptés à sa onzième session;

b) *Rappelant aussi* l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, et l'Accord international de 1994 sur les tropicaux, et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable,

c) *Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en œuvre adopté par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, le Forum des Nations Unies sur les forêts créé en novembre 2000 et la création du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation internationale des bois tropicaux est membre, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992, [la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification];

d) *Reconnaissant* l'importance du bois d'œuvre [, des produits forestiers autres que le bois et des services forestiers] pour l'économie des pays ayant des forêts productrices de bois d'œuvre;

e) *Reconnaissant aussi* les multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, [y compris les produits forestiers autres que le bois et les

services [écologiques] [environnementaux]] aux niveaux local, national et mondial et, par conséquent, la contribution de la gestion durable des forêts et du commerce des produits forestiers [ainsi que des services forestiers] au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

f) *Reconnaissant en outre* le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et des indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant aux membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable [de tous les types de forêts];

g) *Tenant compte* des relations entre le commerce des bois tropicaux, le marché international du bois et l'économie mondiale au sens large, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective mondiale afin d'améliorer la transparence du commerce international du bois;

h) *Réaffirmant* leur engagement visant à ce que, dans les délais les plus courts possibles, les exportations de bois tropicaux et des produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable, l'objectif fixé pour l'an 2000 par l'OIBT [et leur attachement au Fonds pour le Partenariat de Bali];

i) *Rappelant* l'engagement pris en janvier 1994 par les membres consommateurs de préserver ou d'assurer une gestion durable de leurs forêts respectives;

j) *Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les [populations] autochtones et/ou communautés locales, et les autres acteurs pour promouvoir la gestion durable des forêts;

[j) *bis Reconnaissant aussi* l'importance d'une telle collaboration pour faire mieux respecter le droit forestier et promouvoir les échanges de bois récolté de manière licite;]

[j) *ter* Notant qu'une bonne gouvernance, le respect du droit forestier, un régime foncier clair et une coordination intersectorielle [au niveau national] jouent un rôle dans la gestion durable des forêts et dans l'exportation de bois provenant de sources licites, [et l'engagement des membres consommateurs en faveur du Fonds pour le Partenariat de Bali et du Compte spécial;]]

k) *Notant aussi* que le renforcement des capacités des [populations] autochtones [et/ou] des communautés locales qui dépendent des forêts, y compris des propriétaires et gestionnaires de forêts, peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord [pour tous les types de forêts];

l) *Notant en outre* la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail dans le secteur forestier, en ayant présent à l'esprit les principes internationalement reconnus en la matière,

[m) *Reconnaissant en outre* que les normes édictées dans les domaines du travail et de l'environnement ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales protectionnistes;]

n) *Faisant observer* que le bois est une matière première économique sur le plan énergétique, renouvelable et écologique par rapport aux produits concurrents;

[o) *Reconnaissant* les droits des populations autochtones, des communautés locales et des travailleurs, conformément aux Conventions pertinentes de l'OIT, et la nécessité de contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie;]

[p) *Reconnaissant* le besoin de transparence dans l'économie du bois, notamment concernant les subventions versées dans les pays membres;]

[p) *bis Reconnaissant* la nécessité de fournir sur les marchés internationaux du bois tropical à un prix juste qui soit rémunérateur et équitable pour tous les membres;]

[q) *Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés producteurs de bois tropical.]

[CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Reconnaissant la souveraineté des membres sur leurs ressources naturelles, telle qu'elle est définie dans le principe 1 a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, les objectifs fondamentaux de l'Accord international de Année sur les bois tropicaux (ci-après dénommé «le présent Accord») sont les suivants: [coopération internationale]

[a) Promouvoir la production et le commerce pérennes et équitables des bois tropicaux grâce à la gestion durable des forêts, en tenant compte de tous les aspects sociaux, économiques et environnementaux pertinents;]

b) [Promouvoir la gestion durable des forêts] afin de renforcer la capacité [et la volonté] [à long terme] des membres d'appliquer une stratégie pour que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés [ou autres] proviennent de sources gérées de façon durable [tout en préservant les autres valeurs forestières] [ou sources];

c) Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux et des produits dérivés [ou autres] issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation licite, notamment de forêts gérées par [des populations autochtones et des communautés locales] [des communautés locales et autochtones] [et petits propriétaires forestiers];

[d) Renforcer la capacité des membres d'appliquer une stratégie pour que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;]

[e) Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux et des produits dérivés issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation licite, notamment de forêts gérées au niveau local;]

[f) Encourager l'échange d'informations, améliorer l'information sur le marché, promouvoir et appuyer la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts et d'une utilisation plus efficace du bois;]

Promotion du commerce de bois tropicaux

Commerce dans le contexte d'une gestion durable des forêts

Objectifs a), f), g), k), l), m)

Nécessité d'équité dans le commerce]

[Pour atteindre ces objectifs, l'Organisation remplira les fonctions suivantes ou utilisera les mécanismes/moyens suivants:]

[Afin d'atteindre ces objectifs, l'Organisation:] (*insérer les objectifs suivants de l'Accord de 1994*)

a)

f)

g)

h)

i)

j)

k)

l)

m)

n)

- a) Promouvoir et appuyer le commerce du bois et des produits et services à valeur ajoutée liés aux forêts tropicales;
- b) Offrir un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;
- c) Renforcer la capacité des membres d'appliquer une stratégie pour que les exportations de produits et services liés aux forêts tropicales proviennent de sources gérées de façon durable;
- Prendre des mesures efficaces contre l'abattage illégal et le commerce des produits qui en sont issus.
 - Promouvoir la certification et favoriser la reconnaissance mutuelle des différents programmes de certification.
 - Étudier les marchés potentiels de services écologiques et encourager ces échanges.
 - Promouvoir le commerce licite des produits forestiers autres que le bois, à l'exclusion des ressources génétiques, afin d'atténuer la pauvreté.

Les alinéas suivants doivent être pris en compte dans l'élaboration du chapitre sur les Objectifs:

- a) Offrir un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;
- b) Offrir un cadre pour les consultations afin de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois [et l'élimination des subventions dans le secteur des forêts et du bois des pays membres];
- c) Contribuer au développement durable;

d) Renforcer la capacité des membres d'exécuter une stratégie visant à ce que, d'ici à l'an 2000, les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;

e) Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux provenant de sources durables par l'amélioration des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, en tenant compte, d'une part, d'un accroissement à long terme de la consommation et de la continuité des approvisionnements et, d'autre part, de prix qui reflètent les coûts de la gestion durable des forêts et qui soient rémunérateurs et équitables pour les membres, ainsi qu'une amélioration de l'accès aux marchés;

f) Promouvoir et appuyer la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts et d'une utilisation plus efficace du bois, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres valeurs de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;

g) Développer et contribuer à des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles et des compétences techniques dont il est besoin pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;

h) Améliorer l'information sur le marché en vue d'assurer une plus grande transparence du marché international du bois, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, notamment aux essences commercialisées;

i) Promouvoir une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables dans les pays membres producteurs, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;

j) Encourager les membres à appuyer et à développer des activités de reboisement en bois d'œuvre tropicaux et de gestion forestière, ainsi que la remise en état des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;

k) Améliorer la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable;

l) Encourager les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation et à la conservation durable des forêts productrices de bois d'œuvre et de leurs ressources génétiques, et au maintien de l'équilibre écologique des régions concernées, dans le contexte du commerce des bois tropicaux;

m) Promouvoir l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;

n) Encourager l'échange d'informations sur le marché international du bois.]

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

[1. Par «bois tropicaux» il faut entendre les bois [tropicaux non conifères] [à usage industriel [et artisanal]] (bois d'œuvre) qui poussent ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. [Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages [panneaux et bois de charpente] et contre-plaqués [et meubles]]. Les contre-plaqués [, panneaux et bois de charpente] composés en partie de conifères d'origine tropicale sont également inclus dans la présente définition;]]

[2. Par «transformation plus poussée» il faut entendre la transformation de grumes en produits primaires et en produits semi-finis et finis [composés entièrement ou presque entièrement de bois tropicaux]; [et la transformation d'autres produits forestiers pour leur donner une valeur ajoutée;]]

[2 *ter.* Par «gestion durable des forêts» on entend le processus consistant à gérer les forêts de manière à atteindre un ou plusieurs objectifs de gestion clairement spécifiés en ce qui

concerne la création de flux continus de produits et services forestiers souhaités sans réduction excessive de leurs valeurs intrinsèques et de leur future productivité et sans effets indésirables exagérés sur l'environnement physique et social;]

[2 *quater*. Par «produits forestiers autres que le bois» on entend des biens d'origine biologique autres que le bois qui proviennent de forêts, [d'autres terrains boisés et d'arbres situés en dehors de forêts] [à l'exclusion des ressources génétiques];]

3. Par «membre» il faut entendre un gouvernement [, la Communauté européenne ou toute autre] [ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 5], qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;

4. Par «membre producteur» il faut entendre tout pays situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, doté de ressources forestières tropicales et[/ou] exportateur [net] de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout pays non mentionné à l'annexe A, doté de ressources forestières tropicales et[/ou] exportateur [net] de bois tropicaux en termes de volume, qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre producteur;

5. Par «membre consommateur» il faut entendre tout pays [membre] mentionné à l'annexe B qui devient partie au présent Accord, ou tout pays [membre] non mentionné à l'annexe B [importateur de bois tropical et] qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays [membre], déclare membre consommateur;

Autres versions des paragraphes 4 et 5

4. Par «membre producteur» il faut entendre tout membre doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux qui est mentionné à l'annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre non mentionné à l'annexe A qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre producteur;

5. Par «membre consommateur» il faut entendre tout membre mentionné à l'annexe B qui devient partie au présent Accord, ou tout membre non mentionné à l'annexe B qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre consommateur;

6. Par «Organisation» il faut entendre l'Organisation internationale des [bois tropicaux] [forêts tropicales] instituée conformément à l'article 3;

7. Par «Conseil» il faut entendre le Conseil international des [bois tropicaux] [forêts tropicales] institué conformément à l'article 6;

[8. Par «vote [spécial]» il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et [60] % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;]

Voir les modifications proposées dans l'article 12.

[9. Par «vote à la majorité simple répartie» il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;]

Voir les modifications proposées dans l'article 12.

10. Par «exercice» [biennal] il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier [d'une année] au 31 décembre inclus [de l'année suivante];

11. Par «monnaies librement utilisables», il faut entendre le dollar des États-Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes.

Il est nécessaire d'incorporer une définition de la «certification du bois».

CHAPITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

Siège et structure de l'Organisation internationale des [bois tropicaux] [forêts tropicales]

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.
 2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, [des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26,] ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.
 3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.
 4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement [par un vote spécial].
- 4 bis. [Il est [créé] [possible de créer] des bureaux régionaux en Afrique et en Amérique latine.]

Une délégation a proposé d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4.

Article 4

Membres de l'Organisation

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir:

- a) Les membres producteurs; et
- b) Les membres consommateurs.

Article 5

Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des «gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne [et pour [les] [toute autre] organisation[s] intergouvernementale[s]] ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur les produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.
2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdites organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs États membres, conformément à l'article 10. [Il en va de même pour le comptage des membres présents.] En pareil cas, les États membres desdites organisations intergouvernementales ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels [pendant la durée du présent Accord].

CHAPITRE IV

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Article 6

Composition du Conseil international des bois tropicaux

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.

En particulier, le Conseil:

1. [, Par un vote spécial,] adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financières régissent notamment les entrées et les sorties de fonds [des comptes créés à l'article 18] [du compte administratif, du compte spécial et du Fonds pour le Partenariat de Bali.] Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

[1 *bis.*] Prend les décisions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, notamment par l'élaboration périodique de plans d'action et de programmes de travail. Ces plans d'action et programmes de travail devraient orienter la politique et les activités de projet [et faire connaître les objectifs et les priorités de l'Organisation à ses membres, à la communauté internationale, au secteur privé et à la société civile.]

2. Tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8

Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs.

2 *bis*. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi [par un vote spécial].

3. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assume les fonctions de président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs et/ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

[Article 9

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil tient [au moins] [une] [deux] session[s] ordinaire[s] par an [, dont une dans un pays producteur].

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:

a) Par le Directeur exécutif agissant en accord avec le Président [et le Vice-Président] du Conseil; ou

b) Par une majorité des membres producteurs ou [et] une majorité des membres consommateurs; ou

c) Par des membres détenant au moins [500] voix.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil [, par un vote spécial,] n'en décide autrement. [À cet égard, le Conseil s'efforcera de tenir une session sur deux en dehors du siège de l'Organisation.] Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit

ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins sept jours.

[Article 9 *bis*

Conseil exécutif

1. Le Conseil institue un Conseil exécutif qui l'aide dans ses travaux.

2. Le Conseil exécutif est composé des Président et Vice-Président du Conseil, des présidents et vice-présidents des comités, des porte-parole de groupes, d'un représentant du pays hôte (Japon), de représentants autres que ceux mentionnés plus haut de six pays membres producteurs et six pays membres consommateurs choisis par leurs groupes respectifs pour siéger au Conseil exécutif pour une période de deux [trois] ans, et du Directeur exécutif.

[2 *bis*. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil [, par un vote spécial,] n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.]

3. Les fonctions du Conseil exécutif sont les suivantes:

a) Recevoir, formuler, synthétiser et fournir des avis au Conseil et, dans ce contexte, examiner les décisions précédemment prises par le Conseil et aviser celui-ci de la nécessité de les abroger ou de les réexaminer à la lumière de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux;

b) Examiner, dans le contexte de la politique générale et des priorités stratégiques du Conseil, les priorités concernant les relations publiques et la sensibilisation de l'opinion publique concernant l'OIBT;

c) Fournir au Conseil des avis concernant les priorités en matière de coordination et de coopération de l'OIBT avec des institutions et des organisations extérieures, afin que le Conseil puisse prendre des décisions et appliquer les mesures appropriées;

d) Examiner et approuver des propositions de projet et d'avant-projet classées en catégorie 1 par le Groupe d'experts de l'évaluation technique des projets et des avant-projets dans le cadre du cycle de projets semestriel se terminant dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil et informer les donateurs potentiels des projets et avant-projets recommandés pour financement immédiat sur le compte spécial, en vue d'obtenir les fonds nécessaires à leur mise en œuvre;

e) Examiner les mesures/activités, avant-projets et projets susceptibles d'être financés au titre du sous-compte B du Fonds pour le Partenariat de Bali et en établir un ordre de priorité en tenant compte des «critères et priorités» indiqués dans l'annexe à la décision 4 (XXX);

f) Déterminer les mesures à prendre pour faire face à de nouveaux problèmes ou préoccupations, y compris la convocation de réunions du Conseil en session extraordinaire comme prévu à l'article 9 de l'Accord;

g) Conseiller le Président pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions du Conseil;

h) Examiner l'application des décisions du Conseil et conseiller celui-ci sur les mesures supplémentaires nécessaires;

i) Fournir des avis au Conseil concernant toute plainte ou tout différend qui lui est renvoyé pour décision conformément à l'article 31 de l'Accord.]

Article 10

[Répartition des voix

1. Les membres producteurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit:

a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;

b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs; et

c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique: la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.

4. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) du présent article, il faut entendre par «ressources forestières tropicales» les [formations forestières feuillues, denses et productives] telles qu'elles sont définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

5. Les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit: chaque membre consommateur dispose de 10 voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes de bois tropicaux pendant la période triennale commençant quatre années civiles avant la répartition des voix.

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice [biennal] au début de sa première session de l'exercice [biennal] conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition

demeure en vigueur pour le reste de l'exercice [biennal], sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

8. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.]

Article 11

Procédure de vote au Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.

3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12

Décisions et recommandations du Conseil

1. Le Conseil [fait tout son possible pour] [s'efforce de] prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.

1 *bis*. À défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote [à la majorité simple répartie] [telle que définie à l'article 2] [à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial].

2. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 13

Quorum au Conseil

1. [Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence [de la majorité] des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.]
2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent [la majorité] du total des voix dans leur catégorie.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14

Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil [, par un vote spécial,] nomme le Directeur exécutif.
2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité avec les décisions du Conseil.
4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. [Le Conseil décide [, par un vote spécial,] du nombre d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur que le Directeur exécutif est autorisé à nommer. [Tout[e] [accroissement]

[modification] du nombre d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur est décidé[e] par le Conseil par un vote spécial.] Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.

5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 15

Coopération et coordination avec d'autres organisations

1. Le Conseil [prend toutes dispositions appropriées aux fins] de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Commission du développement durable (CDD), les organisations [intergouvernementales] [internationales] [mondiales, régionales et sous-régionales], notamment l'[Organisation internationale du commerce (OMC)] et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et les organisations non gouvernementales.

Trouver un endroit approprié pour:

[y compris le Groupe consultatif de la société civile et le Groupe consultatif sur le commerce de l'OIBT]

Variantes possibles:

1 *alt.* [Le Conseil [favorise l'adoption de] [prend toutes] dispositions pour l'OIBT] prend des dispositions aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies

et ses organes [et institutions spécialisées], avec d'autres organisations [, conventions et mécanismes compétent[e]s et organisations non gouvernementales [la société civile et le secteur privé].

2 *alt.* Le Conseil [prend toutes dispositions appropriées aux fins] de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes [et institutions spécialisées], des mécanismes tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique [et d'autres organisations], y compris des organisations non gouvernementales [la société civile et le secteur privé].

3 *alt.* Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes [et institutions spécialisées], la CNUCED et d'autres organisations, conventions et mécanismes compétents, y compris des organisations non gouvernementales et de secteur privé [ainsi que le Groupe consultatif de la société civile et le Groupe consultatif sur le commerce de l'OIBT].

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales [ou d'organisations de la société civile/du secteur privé] existantes, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.

2 *bis.* L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base (tiré de l'article 28, «Relations avec le Fonds commun pour les produits de base»).

Article 16

Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout gouvernement non membre, ou l'une quelconque des organisations visées [dans le présent Accord] [aux articles 15, 20 et 29,] que concernent les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions du Conseil.

CHAPITRE V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 17

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin:
 - a) Par accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte;ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.

[CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18

Comptes financiers

1. Il est institué:
 - a) Le compte administratif;
 - b) Le compte spécial;
 - c) Le Fonds pour le Partenariat de Bali; et
 - d) [Le compte du programme de travail; et]
 - e) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.
2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration indépendantes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.
3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

Article 19

Compte administratif

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord [et pour l'exécution d'activités de politique générale à l'appui des principales fonctions du Conseil conformément à l'article 24] sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

2. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.
3. Avant la fin de chaque exercice biennal, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.
4. [Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif dudit exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour le calcul des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.]
5. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice en cours ne s'en trouvent pas changées.
6. Les contributions aux budgets administratifs sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.
7. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a pas encore versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, ses droits de vote sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil [, par un vote spécial,] n'en décide autrement. Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant [deux] [trois] années consécutives, il ne peut plus soumettre de propositions

de projet ou d'avant-projet sollicitant un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25. Si, au contraire, un membre a versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

8. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 7 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

Article 20

Compte spécial

1. Il est institué un compte spécial pour le financement des avant-projets et des projets.
2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes:
 - a) Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Institutions financières régionales et internationales;
 - c) Contributions volontaires.
3. Les ressources du compte spécial ne sont utilisées que pour des avant-projets et des projets approuvés, conformément à l'article 25.
4. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets ou à des projets spécifiques au titre du compte spécial sont portées à ce compte. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets ou projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont à imputer sur le même compte.
5. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec l'agrément de celle-ci, y compris un membre ou groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'emploi des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés.

Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données volontairement par un membre quelconque ou par d'autres entités.

6. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des projets.

7. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut accepter ces fonds. Les fonds en question peuvent être utilisés pour financer des activités politiques générales et des activités d'avant-projet et de projet approuvées dans le programme de travail adopté par le Conseil.

8. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil.

9. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contribuant.

[Après l'achèvement ou la fin d'un avant-projet ou d'un projet, l'Organisation restitue à chaque contribuant aux avant-projets ou projets spécifiques le solde éventuel des fonds, au prorata de la part de chacun dans le total des contributions initialement versées pour financer ce projet, à moins que le contribuant n'en convienne autrement.]

[Le contribuant décide de la manière dont sera utilisé le reliquat de ses contributions affectées. Le Conseil décide de la manière dont sera utilisé le reliquat des contributions non affectées.]

Article 21

Fonds pour le partenariat de Bali

1. Il est créé un Fonds pour la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre, destiné à assister les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à [l'alinéa *d* de] l'article premier du présent Accord.

2. Le Fonds est constitué par:
 - a) Des contributions de membres donateurs;
 - b) [La totalité] des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;
 - c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter.
3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvés conformément aux articles 24 et 25.
4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil respecte les [définit des] critères et priorités [fixés] concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte:
 - a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
 - b) Des besoins des membres qui se dotent et gèrent d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre.
5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à recherche, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil.
6. Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'efforce d'obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds. La capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs mentionnés à [l'alinéa d de] l'article premier est influencée par la disponibilité des ressources.]

[Article 21 *bis*

Le compte du programme de travail

1. Il est créé un compte pour assurer le [financement] financement à long terme des activités opérationnelles essentielles de l'Organisation telles que définies dans le programme de travail annuel de l'OIBT, élaboré par le secrétariat et adopté par le Conseil.

2. Le compte est constitué par les contributions des membres calculées en fonction du PIB (année précédente).

2 *alt.* Le compte est constitué par la quote-part de chaque pays membre répondant au critère ci-dessus établie en proportion du nombre de ses voix calculé selon les dispositions relatives au calcul des contributions au budget administratif.

3. Le solde annuel maximum du Fonds du programme de travail est de 2 millions de dollars É.-U.

4. [Les pays qui contribuent pour un montant supérieur à 1 million de dollars par le biais de contributions volontaires pourraient être dispensés de contribuer au Fonds du programme de travail – ou – sont libres de verser leur part au Fonds du programme de travail dans le cadre de leur contribution volontaire.]

[4 *alt.* Tous les pays membres [consommateurs [développés]] dont la contribution annuelle moyenne au Compte spécial pour les projets et au Fonds pour le Partenariat de Bali durant les deux ans ayant précédé l'année de la mise en recouvrement est inférieure à 1 million de dollars versent une contribution supplémentaire au Compte administratif ou au Compte du programme de travail.]]

Article 22

Modes de paiement

1. Les contributions financières [aux comptes créés à l'article 18] sont payables en monnaies librement [convertibles] et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux [comptes créés à l'article 18 autres que le compte administratif] sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

Article 23

Vérification et publication des comptes

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.
2. Des états des [comptes créés à l'article 18], vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

CHAPITRE VII

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Article 24

Activités de politique générale de l'Organisation

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et les activités de projet [dans les domaines de l'information économique et de l'information sur le marché, du reboisement, de la gestion forestière et de l'industrie forestière, en procédant de manière intégrée et équilibrée,] [en procédant de manière intégrée [et équilibrée] et] [en prêtant attention aux besoins spécifiques de chaque domaine]. Le Conseil définit des priorités à cette fin, en tenant compte des thèmes qui sont énumérés [à l'annexe A et qui figurent] dans le[s] plan[s] d'action et programme[s] de travail adoptés par le Conseil.
2. [Le Conseil définit un plan d'action quinquennal qui inspire les actions spécifiques à mener dans le cadre des activités de politique générale et des activités de projet. [Les actions

[spécifiques] à mener dans le cadre des activités de politique générale et des activités de projet sont [définies par le Conseil dans les plans d'action quinquennaux [et le programme de travail] de l'Organisation.]

[3. [Les activités de politique générale comprennent, par exemple, l'application du droit forestier, la certification, l'accès aux marchés, l'élaboration de directives, l'évaluation rétrospective, les études de marché, l'état de la gestion des forêts tropicales, la gestion forestière communautaire, les droits fonciers et le traitement avancé des bois tropicaux [, le commerce des produits forestiers autres que le bois et les services liés aux écosystèmes.]]

4. [Pour réaliser les objectifs visés à l'article premier, l'Organisation mène des activités liées à la politique générale, aux programmes et aux projets sur la base d'un plan stratégique approuvé par le Conseil.]]

Article 25

Activités de projet de l'organisation

1. [Eu égard aux besoins des pays en développement, les membres peuvent soumettre au Conseil des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et des activités du Conseil dans un ou plusieurs domaines d'action prioritaires.

2. [Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil définit des critères qui tiennent notamment compte de leur pertinence par rapport aux objectifs du présent accord, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés.]

[3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets sollicitant un financement de l'Organisation, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation.]

4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur

exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.

5. [Le Conseil peut: a) en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets susceptibles d'être financés durant un cycle de projets; et b) [, par un vote spécial,] décider de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif.]

Article 26

Comités et organes subsidiaires

1. [Les comités ci-après sont institués par l'Accord en tant que comités de l'Organisation:
 - a) [Comité de l'information économique, de l'information sur le marché et de l'industrie forestière;]
 - b) Comité du reboisement et de la gestion forestière;
 - c) Comité financier et administratif.
2. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] instituer [ou dissoudre] les autres comités et organes subsidiaires s'il considère que cela est approprié et nécessaire.
3. Chaque comité est ouvert à la participation de tous les membres. Le règlement intérieur des comités [et organes subsidiaires] est arrêté par le Conseil.
4. Les comités et organes subsidiaires sont responsables devant le Conseil et travaillent sous sa direction générale. Les réunions des comités et organes subsidiaires sont convoquées par le Conseil.
- [5. Les comités et autres organes subsidiaires formulent des recommandations au Conseil sur les activités de politique générale et les activités de projet de l'Organisation.]
- [6. Le Conseil [a toute latitude pour déterminer] détermine la portée des activités de politique générale et les activités techniques des comités et des organes subsidiaires dans les plans d'action successifs.]

[7. La portée des activités de politique générale et des activités techniques des comités et des organes subsidiaires est définie dans l'annexe I* jusqu'à l'élaboration du prochain plan d'action du Conseil.]

* L'annexe I correspond à l'article 27 de l'Accord de 1994.

[Article 27

Remplacé par les paragraphes 5 à 7 de l'article 26

Fonctions des comités [et autres organes subsidiaires]

1. [Les comités [et les autres organes subsidiaires] conseillent le Conseil [et le Conseil exécutif] [et lui [leur] adressent des recommandations] au sujet des activités de politique générale et des activités de projet de l'Organisation.

1 alt. [Les fonctions des comités et autres organes subsidiaires sont définies par le Conseil.] [Les comités conseillent le Conseil.]

2. Le Conseil a toute latitude pour déterminer la portée [des activités des comités et des autres organes subsidiaires] des activités de politique générale et des activités techniques des comités.]

[2 alt. Le Conseil détermine la portée des activités de politique générale et des activités techniques des comités dans les plans d'action successifs.]

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Incorporé à l'article 14.

CHAPITRE IX. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

Article 29

Statistiques, études et information

1. Le Conseil [aide] [autorise] le Directeur exécutif [à établir et entretenir] [établit et entretient] [prend des dispositions pour établir et entretenir] des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes [, exactes] et fiables sur [la production et] le commerce des bois tropicaux, [notamment les tendances] [et les discordances entre données] ainsi que de données pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile [,analyse] et publie de tels renseignements et analyses.
2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données auprès des diverses organisations.
3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans [le délai indiqué par le] [Directeur exécutif] [Conseil], des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées [, et détermine s'il est nécessaire d'apporter une assistance aux membres]. [L'Organisation apporte une assistance aux membres qui le demandent, afin de leur permettre de fournir des statistiques.]
4. [Si un membre n'a pas fourni les statistiques et informations demandées au paragraphe 2 du présent article dans les délais impartis par le Conseil, et n'a pas justifié ce retard de manière satisfaisante, ses droits de vote sont suspendus jusqu'à la communication de ces statistiques et informations. Si sept mois après la date fixée par le Conseil, le membre en question n'a toujours

pas fourni les statistiques et informations demandées, il ne peut plus soumettre de propositions d'avant-projet et de projet ou participer aux décisions prises par le Conseil jusqu'à ce qu'il communique ces statistiques et informations.]

5. [En cas de non-communication des statistiques demandées, le Conseil prend les mesures qui conviennent.]

Certaines délégations ont proposé d'incorporer le paragraphe 5 dans l'article 32.

6. Le Conseil fait périodiquement établir les études nécessaires sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux des bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre.

Article 30

Rapport et examen annuels

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

2. Le Conseil examine et évalue chaque année:

a) La situation internationale concernant le bois d'œuvre;

b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.

2 bis. [Le Conseil examine et évalue périodiquement l'état de la gestion des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre.]

3. L'examen est effectué compte tenu:

a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre;

b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;

c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre;

d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes du système des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales.

4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur:

a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres;

b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les principes directeurs fixés par l'Organisation.

5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.

6. Les résultats de l'examen sont consignés dans les rapports sur les délibérations du Conseil.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article [31] [32]

Plaintes et différends

Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent Accord lui impose et tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont déférés au Conseil pour décision [sous réserve de l'accord de toutes les parties concernées].

Les décisions du Conseil en la matière sont définitives et ont force obligatoire [et sont prises par un vote spécial].

Article [32] [31]

Obligations générales des membres

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et pour éviter toute action qui y serait contraire.
2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Il est envisagé d'inclure les obligations liées au versement de contributions au compte administratif et à la communication de statistiques.

Article 33

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut [, par un vote spécial,] dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

[Article 34]

Mesures différenciées et correctives et mesures spéciales

1. Les membres en développement importateurs dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.]

Article 35

[Réexamen]

Le Conseil réexaminera le champ d'application [les objectifs] du présent Accord [quatre] ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.]

Article 36

Non-discrimination

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois et des produits dérivés.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

[Article 38]

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international

de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, [du 1^{er} avril 1994] jusqu'à [l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur].

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:

a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou

b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.]

Un troisième paragraphe sera ajouté au sujet de l'UE.

Article 39

Adhésion

1. Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 40

Notification d'application à titre provisoire

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 41 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

[Article 41

Entrée en vigueur

1. L'Accord entrera en vigueur à titre définitif le [1^{er} février 1995] ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 55 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 16 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 70 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou à l'article 39.
2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le [1^{er} février 1995], il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou ont notifié au depositaire conformément à l'article 40 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.
3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le [1^{er} septembre 1995], le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38, ou qui auront notifié au depositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décideront de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire pourront se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.
4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au depositaire, conformément à l'article 40, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoquera le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.]

Article 42

Amendements

1. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] recommander aux membres un amendement au présent Accord.
2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins [75] % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins [75] % des voix des membres consommateurs.
4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.
5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 43

Retrait

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.
3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation [dont ils ne se sont pas acquittés].

Article 44

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut [, par un vote spécial,] exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

Article 45

Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison:
 - a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 42;

- b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 43; ou
- c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 44.

2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.

3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 46

Durée, prorogation et fin de l'accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de [quatre] [dix] ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide [, par un vote spécial,] de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] décider de proroger le présent Accord pour [deux] [trois] périodes de [trois] [cinq] années chacune.

2 *bis*. [Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord.]

3. Si, avant l'expiration de [la période de quatre ans] visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut [, par un vote spécial,] proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment [, par un vote spécial,] décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.
6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre [par un vote spécial,] il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

Article 47

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 48

Dispositions supplémentaires et dispositions transitoires

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.
2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

Annexe A		Annexe B	
Liste des pays producteurs dotés de ressources forestières tropicales, et/ou exportateurs nets de bois tropicaux en termes de volume, et répartition des voix aux fins de l'article 41		Liste des pays consommateurs et répartition des voix aux fins de l'article 41	
Bolivie.....	21	Afghanistan.....	10
Brésil.....	133	Algérie.....	13
Cameroun.....	23	Australie.....	18
Colombie.....	24	Autriche.....	11
Congo.....	23	Bahreïn.....	11
Costa Rica.....	9	Bulgarie.....	10
Côte d'Ivoire.....	23	Canada.....	12
El Salvador.....	9	Chili.....	10
Équateur.....	14	Chine.....	36
Gabon.....	23	Égypte.....	14
Ghana.....	23	États-Unis d'Amérique.....	51
Guinée équatoriale.....	23	Fédération de Russie.....	13
Guyana.....	14	Finlande.....	10
Honduras.....	9	Japon.....	320
Inde.....	34	Népal.....	10
Indonésie.....	170	Norvège.....	10
Libéria.....	23	Nouvelle-Zélande.....	10
Malaisie.....	139	République de Corée.....	97
Mexique.....	14	Slovaquie.....	11
Myanmar.....	33	Suède.....	10
Panama.....	10	Suisse.....	11
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	28	Communauté européenne.....	(302)
Paraguay.....	11	Allemagne.....	35
Pérou.....	25	Belgique/Luxembourg.....	26
Philippines.....	25	Danemark.....	11
République dominicaine.....	9	Espagne.....	25
République-Unie de Tanzanie.....	23	France.....	44
Thaïlande.....	20	Grèce.....	13
Togo.....	23	Irlande.....	13
Trinité-et-Tobago.....	9	Italie.....	35
Venezuela.....	10	Pays-Bas.....	40
Zaire.....	23	Portugal.....	18
		Royaume-Uni.....	42
TOTAL.....	1 000	TOTAL.....	1 000

Annexe I

Propositions du Comité préparatoire concernant les comptes financiers (nombre et fonctions)

Modèle 1 (actuel)

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts (d'après les voix)
	Origine des contributions	Tous les membres
Compte spécial	Objectif	Politique générale et projets
	Montant du compte	(Pas de montant préétabli)
	Type de contributions	Contributions volontaires (affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs
Fonds pour le Partenariat de Bali	Objectif	Projets visant à atteindre l'Objectif 2000 d) de l'OIBT
	Montant du compte	(Pas de montant préétabli)
	Type de contributions	50 % des intérêts perçus sur les ressources volontaires du compte spécial - Contributions volontaires (non affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs (directement ou indirectement)

Modèle 2

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts
	Origine des contributions	Tous les membres
Compte spécial	Objectif	Politique générale et projets (ressources non affectées)
	Montant du compte	(À déterminer)
	Type de contributions	Quotes-parts
	Origine des contributions	Tous les membres qui sont des pays consommateurs développés

Modèle 3

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts (d'après les voix)
	Origine des contributions	Tous les membres
Programme de travail	Objectif	Mener les activités définies dans le «Programme de travail biennal»
	Montant du compte	(Selon plafond déterminé)
	Type de contributions	Quotes-parts (selon le PNB)
	Origine des contributions	• Tous les membres • Tous les membres sauf les PMA • Seulement les pays consommateurs développés
Compte spécial	Objectif	Projets
	Montant du compte	(Pas de montant préétabli)
	Type de contributions	Contributions volontaires (affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs
Fonds pour le Partenariat de Bali	Objectif	Projets visant à atteindre l'Objectif 2000 d) de l'OIBT
	Montant du compte	(Pas de montant préétabli)
	Type de contributions	• 50 % des intérêts perçus sur les ressources volontaires du compte spécial • Contributions volontaires (non affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs (directement ou indirectement)

Modèle 4

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts (d'après les voix)
	Origine des contributions	Tous les membres
Programme de travail	Objectif	Mener les activités définies dans le «Programme de travail biennal»
	Montant du compte	(Selon plafond déterminé)
	Type de contributions	Quotes-parts (selon le PNB)
	Origine des contributions	• Tous les membres • Tous les membres sauf les PMA • Seulement les pays consommateurs développés
Compte spécial	Objectif	Projets (fonds non affectés)
	Montant du compte	(À déterminer)
	Type de contributions	Quotes-parts (critères à définir)
	Origine des contributions	Consommateurs

ANNEX II^{1/}

Proposals made by the contact group of Working Group II on Chapter VI

Chairman: Ecuador

Members: China, Côte d'Ivoire, European Union, Ghana, Japan, Korea (Republic of), Malaysia, Switzerland and the United States of America

First revision by Working Group II	Proposals by the Contact Group of WGII
[CHAPTER VI. FINANCE] ARTICLE 18 FINANCIAL ACCOUNTS 1. There shall be established: (a) The Administrative Account; (b) The Special Account; (c) The Bali Partnership Fund; and (d) [The Work Programme Account ; and] (e) Such other accounts as the Council shall deem appropriate and necessary. <i>Information on funding options and financial accounts as developed by the PrepCom are contained in Annex I.</i> 2. The Executive Director shall be responsible for the administration of these accounts and the Council shall make provision [for this purpose] [thereof] in the financial rules of the Organization. New2. In order to ensure a transparent process of management and administration of each of the financial accounts, the Council will ensure that there are put in place financial Rules and [, where] appropriate[,] policies covering the financial accounts, including rules covering the settlement of accounts on termination or expiry of this agreement. (Canada) 3. The Council shall establish [policies and] financial Rules for the operation of the accounts, including Rules covering the settlement of account on termination or expiry of this Agreement. Such Rules shall ensure a transparent process of management and administration of the accounts.	CHAPTER VI. FINANCE ARTICLE 18 FINANCIAL ACCOUNTS 1. There shall be established: (a) The Administrative Account; (b) The Special Account; (c) The Bali Partnership Fund; and (d) [The Work Programme Account; and] (e) Such other accounts as the Council shall deem appropriate and necessary. 2. The Council shall establish in accordance with article 7, financial rules that provide transparent management and administration of the accounts including Rules covering the settlement of accounts on termination or expiry of this Agreement. <u>3. The Executive Director shall be responsible for, and report to the Council on the Administration of the financial accounts.</u>

^{1/} This annex is reproduced in English only. The Changes reflected in column 2 have been introduced in the text that appears in the main body of the present document.

3bis. The Executive Director shall be responsible for, and report to the Council on the Administration of the financial account. (Canada)

ARTICLE 19 ADMINISTRATIVE ACCOUNT

1. The expenses necessary for the administration of this Agreement and for [policy work in support of key Council function according to Article 24] shall be brought into the Administrative Account and shall be met by annual contributions paid by members in accordance with their respective constitutional or institutional procedures and assessed in accordance with paragraphs 3, 4 and 5 of this article.

2. The expenses of delegations to the Council, the committees and any other subsidiary bodies of the Council referred to in article 26 shall be met by the members concerned. In cases where a member requests special services from the Organization, the Council shall require that member to pay the costs of such services.

3. Before the end of each financial [exercise] [biennium] [year], the Council shall approve the administrative budget of the Organization for the following two financial years and shall assist ~~assess~~ the contribution of each member to that budget.

4. [The contribution of each member to the administrative budget for each financial year shall be in the proportion which the number of its votes at the time the administrative budget for that financial year is approved bears to the total votes of all the members. In assessing contributions, the votes of each member shall be calculated without regard to the suspension of any member's voting rights or any redistribution of votes resulting therefrom.]

Consider other options for members' contributions to the Administrative Account.

5. The initial contribution of any member joining the Organization after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council on

ARTICLE 19 ADMINISTRATIVE ACCOUNT

1. The expenses necessary for the administration of this Agreement and for [policy work in support of key Council function according to Article 24] shall be brought into the Administrative Account and shall be met by annual contributions paid by members in accordance with their respective constitutional or institutional procedures and assessed in accordance with paragraphs 3, 4 and 5 of this article.

2. The expenses of delegations to the Council, the committees and any other subsidiary bodies of the Council referred to in article 26 shall be met by the members concerned. In cases where a member requests special services from the Organization, the Council shall require that member to pay the costs of such services.

3. Before the end of each financial biennium, the Council shall approve the administrative budget of the Organization for the following the biennium and shall assess the contribution of each member to that budget.

4. The contribution of each member to the administrative budget for each financial year shall be in the proportion which the number of its votes at the time the administrative budget for that financial year is approved bears to the total votes of all the members. In assessing contributions, the votes of each member shall be calculated without regard to the suspension of any member's voting rights or any redistribution of votes resulting therefrom.

5. The initial contribution of any member joining the Organization after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council

the basis of the number of votes to be held by that member and the period remaining in the current financial year, but the assessment made upon other members from the current financial year shall not thereby be altered. 6. Contributions to administrative budgets shall become due on the first day of each financial year. Contributions of members in respect of the financial year in which they join the Organization shall be due on the date on which they become members 7. [If a member has not paid its full contribution to the administrative budget within four months after such contribution becomes due in accordance with paragraph 6 of this article, the Executive Director shall request that member to make payment as quickly as possible. If that member has still not paid its contribution within two months after such request, that member shall be requested to state the reasons for its inability to make payment. If at the expiry of seven months from the due date of contribution, that member has still not paid its contribution, its voting rights shall be suspended until such time as it has paid in full its contribution, unless the Council, [by special vote,] decides otherwise. If a member has not paid its contribution in full for two consecutive years, the member shall be became ineligible to submit project or pre-project proposals for funding consideration under paragraph 1 of Article 25. If, on the contrary, a member has paid its full contribution to the administrative budget within four months after such contribution becomes due in accordance with paragraph 6 of this article, the member's contribution shall receive a discount as may be established by the Council in the financial rules of the Organization.] <i>Consider adding a paragraph on issues of arrears, including incentives and disincentives.</i> 8. A member whose rights have been suspended under paragraph 7 of this article shall remain liable to pay its contribution.	on the basis of the number of votes to be held by that member and the period remaining in the current financial year, but the assessment made upon other members from the current financial year shall not thereby be altered. 6. Contributions to administrative budgets shall become due on the first day of each financial year. Contributions of members in respect of the financial year in which they join the Organization shall be due on the date on which they become members 7. If a member has not paid its full contribution to the administrative budget within four months after such contribution becomes due in accordance with paragraph 6 of this article, the Executive Director shall request that member to make payment as quickly as possible. If that member has still not paid its contribution within two months after such request, that member shall be requested to state the reasons for its inability to make payment. If at the expiry of seven months from the due date of contribution, that member has still not paid its contribution, its voting rights shall be suspended until such time as it has paid in full its contribution, unless the Council, [by special vote,] decides otherwise. If a member has not paid its contribution in full for [two] [Three] consecutive years, the member shall became ineligible to submit project or pre-project proposals for funding consideration under paragraph 1 of Article 25. If, on the contrary, a member has paid its full contribution to the administrative budget within four months after such contribution becomes due in accordance with paragraph 6 of this article, the member's contribution shall receive a discount as may be established by the Council in the financial rules of the Organization. 8. A member whose rights have been suspended under paragraph 7 of this article shall remain liable to pay its contribution.
--	--

ARTICLE 20 SPECIAL ACCOUNT	ARTICLE 20 SPECIAL ACCOUNT
1. There shall be established two sub-accounts under the Special Account: (a) The Pre-Project Sub-Account; and (b) The Project Sub-Account. 2. The possible sources of finance for the Special Account may be: (a) The Common Fund for Commodities; (b) Regional and international financial institutions; and (c) Voluntary contributions. 2bis. "The Council shall establish policies and financial Rules for the operation of the account, including Rules covering the settlement of account on termination or expiry of this Agreement. Such Rules shall ensure a transparent process of management and administration of the account. 3. The resources of the Special Account shall be used only for approved pre-projects or projects. 4. All expenditures under the Pre-Project Sub-Account shall be reimbursed from the Project Sub-Account if projects are subsequently approved and funded. [If within six months of the entry into force of this Agreement the Council does not receive any funds for the Pre-Project Sub-Account, it shall review the situation and take appropriate action.] 5. All receipts pertaining to specific identifiable pre-projects or projects under the Special Account shall be brought into that Account. All expenditures incurred on such pre-projects or projects, including remuneration and travel expenses of consultants and experts, shall be charged to the same Account. 6. <i>Deleted</i> 7. The Council may nominate and sponsor any entity with the consent of that entity, including a member or members, to receive loans for the financing of approved projects and to undertake all	1. There shall be established a Special Account for financing pre-projects and projects. 2. The possible sources of finance for the Special Account may be: (a) The Common Fund for Commodities; (b) Regional and international financial institutions; and (c) Voluntary contributions. 3. The resources of the Special Account shall be used only for approved pre-projects and projects, in accordance with article 25. 4. <i>Deleted</i> 5. All receipts pertaining to specific pre-projects and projects under the Special Account shall be brought into that Account. All expenditures incurred on such pre-projects or projects, including remuneration and travel expenses of consultants and experts, shall be charged to the same Account. 6. <i>Deleted</i> 7. The Council may nominate and sponsor any entity with the consent of that entity, including a member or members, to receive loans for the financing of approved projects and to undertake all

the obligations involved, except that the Organization shall reserve to itself the right to monitor the use of resources and to follow up on the implementation of projects so financed. However, the Organization shall not be responsible for guarantees voluntarily provided by individual members or other entities. 8. No member shall be responsible by reason of its membership in the Organization for any liability arising from any actions borrowing or lending by any other member or entity in connection with projects. 9. In the event that voluntary unearmarked funds are offered to the Organization, the Council may accept such funds. Such funds may be utilized for approved policy and pre-projects and project activities as set forth in the approved work programme established by the Council. <i>Consider moving paragraph 9 to Articles 18</i> 10. The Executive Director shall [facilitate the development of project proposals and] endeavour to seek, on such terms and conditions as the Council may decide, adequate and assured finance for pre-projects and projects approved by the Council. [11. Contributions for specified approved projects shall be used only for the projects for which they were originally intended, unless otherwise decided by the Council in agreement with the contributor. After the completion of a project, the Organization shall return to each contributor for specific projects the balance of any funds remaining pro rata to each contributor's share in the total of the contributions originally made available for financing that project, unless otherwise agreed to by the contributor.] [11alt. Contributions for specified approved projects [funded by earmarked] funds shall be used only for the projects for which they were originally intended, unless otherwise decided by the contributors.] [or in the case of unearmarked funds by Council.] in agreement with the contributor. In the case of earmarked funds the use of any remaining funds will be decided by the contributor.] After the completion of a project, [the Organization shall return to each contributor for specific projects	the obligations involved, except that the Organization shall reserve to itself the right to monitor the use of resources and to follow up on the implementation of projects so financed. However, the Organization shall not be responsible for guarantees voluntarily provided by individual members or other entities. 8. No member shall be responsible by reason of its membership in the Organization for any liability arising from any actions by any other member or entity in connection with projects. 9. In the event that voluntary unearmarked funds are offered to the Organization, the Council may accept such funds. Such funds may be utilized for approved policy and pre-projects and project activities as set forth in the approved work programme established by the Council. 10. The Executive Director shall provide assistance in the development of project proposals in accordance with Article 25 and endeavour to seek, on such terms and conditions as the Council may decide, adequate and assured finance for pre-projects and projects approved by the Council. 11. Contributions for specified approved projects shall be used only for the projects for which they were originally intended, unless otherwise decided by the Council in agreement with the contributor. [After the completion or termination of a pre-project or project, the Organization shall return to each contributor for specific pre-projects or projects the balance of any funds remaining pro rata to each contributor's share in the total of the contributions originally made available for financing that pre-project or project, unless otherwise agreed to by the contributor.] [In the case of earmarked funds, the use of any remaining funds shall be decided by the contributor. In the case of unearmarked funds, the Council shall decide on the use of any remaining funds.]
---	---

~~the balance of any funds remaining pro-rata to each contributor's share in the total of the contributions originally made available for financing that project, unless otherwise agreed to by the contributor]~~
~~...[the organization shall put any funds remaining upon the completion of a project in the earmarked sub-account of the Bali Partnership Fund.]~~

ARTICLE 21 [THE BALI PARTNERSHIP FUND]

1. A Fund for sustainable management of tropical timber producing forests is hereby established to assist producing members to make the investments necessary to achieve the objective of article 1 [(d)] of this Agreement.
2. The Fund shall be constituted by:
 - (a) [Direct] contributions from [consumer] ~~donor~~ members;
 - (b) ~~[Fifty per cent]~~ [100%] of income earned as a result of activities related to the Special Account;
 - (c) Resources from other private and public sources which the Organization may accept consistent with its financial rules;
 - [(d) Remaining or unused funds from finished projects financed through the Bali Partnership Fund.]
3. Resources of the Fund shall be allocated by the Council only for pre-projects and projects for the purpose set out in paragraph 1 of this article and approved in accordance with article 25.
4. In allocating resources of the Fund, the Council shall take into account:
 - [regional benefits;
 - approved work programme of the Organization;]

~~(a) The [special] needs of members [whose forestry sectors' contribution to their economies is adversely affected by the implementation of the strategy] for assistance in achieving the exports of tropical timber and timber products from sustainably managed sources. [by the year 2000];~~

ARTICLE 21 THE BALI PARTNERSHIP FUND

1. A Fund for sustainable management of tropical timber producing forests is hereby established to assist producing members to make the investments necessary to achieve the objective of article 1 [(d)] of this Agreement.
2. The Fund shall be constituted by:
 - (a) Contributions from donor members;
 - (b) [All] income earned as a result of activities related to the Special Account;
 - (c) Resources from other private and public sources which the Organization may accept consistent with its financial rules;
3. Resources of the Fund shall be allocated by the Council only for pre-projects and projects for the purpose set out in paragraph 1 of this article and approved in accordance with articles 24 and 25.
4. In allocating resources of the Fund, the Council shall establish criteria and priorities for use of the fund, taking into account:

~~(a) The needs of members for assistance in achieving the exports of tropical timber and timber products from sustainably managed sources.~~

(b) The needs of members [with [significant] forest areas who establish conservation programmes] [for their conservation programmes](Togo) in timber producing forests. [The needs of members who establish significant conservation programmes in timber producing forests.] (Switzerland) 4 bis. The Executive Director shall facilitate the development of project proposals [in cooperation with the <i>expert panel</i>] and endeavour to seek, on such terms and conditions as the Council may decide, adequate and assured finance for projects approved by the Council. (EU) 5. The Council shall examine [biennially] [annually] the adequacy of the resources available to the Fund and endeavour to obtain additional resources needed by producing members to achieve the purpose of the Fund. The ability of [producing] members to [achieve the objectives of article 1 [...]] [implement the strategy referred to in paragraph 4 (a) of this article] will be influenced by the availability of resources. 6. The Council shall establish and revise as needed policies and financial rules for the operation of the Fund, including rules covering the settlement of accounts on termination or expiry of this Agreement.] <i>Could be deleted if Article 18 para. 2bis is approved.(EU)</i> [ARTICLE 21BIS THE WORK PROGRAMME ACCOUNT 1. <u>An Account to secure [funding] long-term funding for the essential operational work of the Organization, as defined in the yearly work programme of ITTO, prepared by the Secretariat and adopted by the Council, is hereby established.</u> 2. <u>The Account shall be constituted by the contribution of members according to GDP (previous year).</u>	(b) The needs of members who establish and manage significant conservation programmes in timber producing forests. 4 bis. The Executive Director shall provide assistance in project proposals in accordance with article 25 and endeavour to seek, on such terms and conditions as the Council may decide, adequate and assured finance for projects approved by the Council. 5. The Council shall examine on a regular basis the adequacy of the resources available to the Fund and endeavour to obtain additional resources needed by producing members to achieve the purpose of the Fund. The ability of producing members to achieve the objectives of Article 1 [d] will be influenced by the availability of resources. 6. <i>Deleted</i> ARTICLES 21BIS;22 AND 23 WERE NOT CONSIDERED BY THE CONTACT GROUP OF WORKING GROUP II
---	---

2alt The Account shall be constituted by the assessed contribution of each member country meeting the above criterion will be in proportion to its votes calculated as per the provisions for assessments for the Administrative Budget.

3. The maximum yearly amount of the Work Programme Account shall be US\$2 million.

[4. Those countries that contribute with an amount of more than US\$1 million through voluntary contributions could be exempt from contributing to the Work Programme Account – or – they are free to pay their share to the Work Programme Account through their voluntary contribution.] (Switzerland)

[4alt All [all [developed] consumer] member countries whose average annual contribution to the Special Account for projects and the Bali Partnership in the 2-year period prior to the year of assessment is less than US\$1 million will be assessed an additional contribution to the Administrative Account, Sub-Account Work Programme Account.]] (Switzerland)

ARTICLE 22 FORMS OF PAYMENT

1. Deleted
2. Financial contributions to accounts established under Article 18 shall be payable in freely convertible currencies and shall be exempt from foreign-exchange restrictions.
3. The Council may also decide to accept other forms of contributions to the accounts established under Article 18 other than the administrative account, including scientific and technical equipment or personnel, to meet the requirements of approved projects.

ARTICLE 23 AUDIT AND PUBLICATION OF ACCOUNTS

1. The Council shall appoint independent auditors for the purpose of auditing the accounts of the Organization.

2. Independently audited statements of the accounts established under Article 18 shall be made available to members as soon as possible after the close of each financial year, but not later than six months after that date, and be considered for approval by the Council at its next session, as appropriate. A summary of the audited accounts and balance sheet shall thereafter be published.	
---	--
